

OCCITANIE

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Gignac (34)

n° MRAe 2020AO60 Avis émis le 07/10/2020

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 7 juillet 2020, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Gignac (34) pour avis sur le projet de révision de son PLU.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par Danièle Gay et Jean-Pierre Viguier.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 25 août 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Avis détaillé

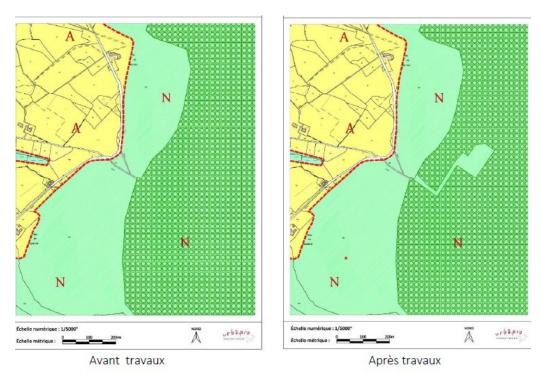
I - Présentation du territoire et du projet de révision allégée

Située dans le centre du département de l'Hérault à environ 30 km au nord-ouest de Montpellier, la commune de Gignac (population municipale de 6 200 habitants en 2017) est bordée par le fleuve Hérault.La commune se situe dans la plaine viticole et sur le piémont des garrigues boisées du nord-ouest de Montpellier.

La commune de Gignac est membre de la communauté de communes Vallée de l'Hérault (28 communes) et fait partie du schéma de cohérence territorial (SCoT) Pays Cœur d'Hérault, en cours d'élaboration. Le territoire communal doit également intégrer les objectifs du plan climat air énergie territorial (PCAET), adopté le 10 janvier 2020 après avis de la MRAe Occitanie rendu le 30 avril 2019².

Le PLU de Gignac a été approuvé le 11 septembre 2012. Le projet de révision, prescrit par délibération du 26 juin 2018, prévoit de:

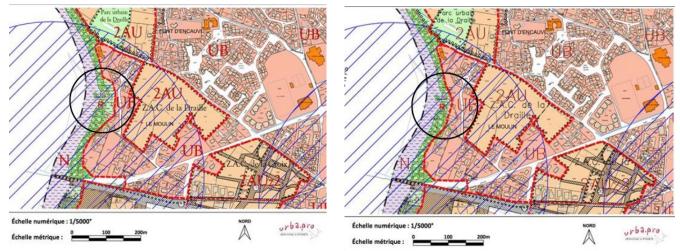
 supprimer une partie de l'espace boisé classé (EBC) au lieu-dit les Bois pour y autoriser une unité de traitement des eaux et deux réservoirs destinés à alimenter la ville en eau potable, sur une superficie de 1,14 ha, suite à l'adoption par déclaration d'utilité publique de la servitude de captage de la « Combe Salinière »;



Carte du zonage avant et après la révision sur le secteur des Bois issue du rapport de présentation

 classer une partie de terrain (actuellement en zone naturelle N) en zone urbaine (Ub) sur une superficie de 2 174 m².

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis mrae 2019ao48.pdf



Carte du zonage avant et après la révision sur le secteur des Bois issue du rapport de présentation

II - Contexte juridique du projet de révision au regard de l'évaluation environnementale

La révision du PLU est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence du site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » (FR90101388) sur le territoire communal.

Cette révision est une révision « partielle » ou « allégée » qui vise à permettre les évolutions décrites ci-dessus.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

III - Qualité des documents

Les dossiers transmis à la MRAe sont peu clairs et l'évaluation environnementale est insuffisante. Deux documents ont été transmis à la MRAe :

- un document intitulé « objet 1 suppression EBC » ;
- un document intitulé « objet 2 modif PPRi ».

Ces documents de 136 pages chacun, comportent les délibérations liées à la procédure de révision dite allégée, les bilans de la concertation, les annonces effectuées dans la presse et les rapports de présentation.

La présentation de l'objet même de la révision ne permet pas au lecteur d'en appréhender les enjeux :

- la suppression de l'EBC ferait suite à l'achèvement de la procédure de déclaration d'utilité publique liée au captage de la Combe Salinière; mais les constructions et aménagements liées à la suppression de l'EBC ont déjà été réalisées, sans que cela ne soit clairement expliqué;
- l'extension du secteur Ub est présentée comme une conséquence de la modification du périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRI³); or une modification de PPRI n'oblige pas à rendre constructible un terrain et il est donc erroné d'indiquer que l'inscription de la parcelle dans la zone Ub est une conséquence de l'évolution la servitude.

L'évolution du PPRi de Gignac a été dispensée d'étude d'impact le 14 mai 2014 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dec PPRI Gignac cle23d25c.pdf

Rendre ces terrains constructibles est un choix de la collectivité qu'il convient de justifier pour la bonne information du public.

D'une lecture malaisée, chacun des deux rapports de présentation comporte des parties rayées se rapportant à l'autre secteur ; par exemple, dans le document lié à la suppression de l'EBC p. 46 et suivantes, des pages entières se rapportant à l'objet n°2 sont rayées.

Les rapports de présentation comportent un grand nombre d'informations générales, articles du code de l'urbanisme intégralement reproduits par exemple, ou encore des informations données à l'échelle de totalité du territoire communal, comme les secteurs à enjeux sur le plan paysager. Cet ensemble rend la lecture confuse et difficile.

Le dossier doit être plus synthétique avec la présentation de cartes faisant état des enjeux principaux et focalisés sur les deux secteurs concernés, avec des mises en perspectives vis-à-vis du reste du territoire communal.

La MRAe recommande de clarifier l'enchaînement des procédures et les motifs de la révision du PLU et de fusionner les deux rapports de présentation dans un seul document plus synthétique et centré sur les deux secteurs du projet.

<u>L'évaluation environnementale</u> conclut à des incidences faibles sur l'environnement, sans faire reposer cette appréciation sur une analyse suffisante des enjeux dans l'état initial (voir ci-dessous). La partie du rapport de présentation consacrée à l'évaluation environnementale n'a pas permis de présenter une démarche itérative construite en fonction des enjeux environnementaux, justifiant les choix opérés au regard de ces enjeux.

En l'état, le projet présenté ne démontre pas l'absence d'incidence notable sur l'environnement.

Le projet ne présente aucune alternative recherchée dans le sens d'un moindre impact environnemental et n'applique pas la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) :

- la localisation des constructions nécessaires au captage semble établie à la suite de l'intervention d'une déclaration d'utilité publique et de la réalisation des ouvrages, rendant impossible toute démarche de localisation alternative; mais les incidences sur l'environnement de ces constructions auraient dû être analysées et des mesures liées à la démarche « éviter, réduire ou compenser », notamment sur un plan paysager, mises en place dans le PLU;
- le choix d'étendre la zone Ub plutôt que de conserver le site en zone naturelle n'a pas été étudié au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux, et n'est de ce fait pas justifié.

La MRAe relève ainsi que les impacts environnementaux du PLU n'ont pas été correctement analysés, et qu'il n'y a pas eu d'analyse d'alternatives présentant un moindre impact.

Comme évoqué ci-dessus s'agissant du choix d'étendre la zone Ub, la commune apporte comme seul motif que le PPRi le permet désormais.

La MRAe recommande de préciser les solutions alternatives au choix des sites, notamment sur l'extension de la zone Ub, et les raisons qui justifient ce classement. Concernant cette dernière elle recommande le cas échéant, à défaut de justification du point de vue de la prise en compte de l'environnement de ce choix comparé à d'autres solutions alternatives, de maintenir le site proposé en zone naturelle.

Le résumé non technique demandé pour la compréhension de la démarche par le public est constitué de quatre pages non illustrées ne permettant pas de comprendre le projet de révision ni l'apport de la démarche d'évaluation environnementale. Le choix a été fait de l'intégrer dans le corps du rapport de présentation, ce qui ne permet pas au public de l'identifier facilement. L'ajout d'une carte de synthèse des enjeux environnementaux, localisés et hiérarchisés sur les secteurs concernés en fonction des compléments apportés au dossier permettrait de faciliter sa compréhension.

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit apportée au résumé non technique. Elle préconise de présenter cette synthèse dans un document distinct ou en tête du rapport de présentation pour le rendre plus accessible, et d'y expliquer la construction du projet communal en l'illustrant avec des cartes de synthèse afin d'en faciliter l'appropriation par le public.

V. Prise en compte de l'environnement

Le projet de déclassement de l'EBC s'étend sur un large ensemble de garrigues boisées intégrés à une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Garrigues boisées du nord-ouest du montpelliérais*». Le diagnostic écologique a été réalisé au printemps 2016, peu de temps après le défrichement et la construction des unités de traitement des eaux. Les inventaires, menés en bordure du site déjà construit, complétés par l'analyse de photographies avant travaux, ont permis d'identifier les milieux supposés présents avant construction dont deux habitats naturels d'intérêt européen⁴: la chênaie verte et la pelouse à brachypode rameux, en état dégradé. Du fait des travaux réalisés, l'inventaire n'a pas pu exclure la présence d'espèces de flore protégée, sensibles aux micro-habitats comme l'indique le rapport de présentation.

Le rapport environnemental affecte un enjeu « faible à modéré » aux habitats détruits, ce qui peut sembler en contradiction avec leur classement au titre d'habitat d'intérêt européen. Il indique également qu'« au vu de la très faible superficie du champ captant (0,5 ha), celui-ci ne remet pas en cause la connectivité écologique du massif. La fragmentation du milieu y est négligeable », et conclut à des enjeux faibles sur le plan de la biodiversité. La MRAe considère que la faiblesse des enjeux n'est pas démontrée. De plus les surfaces à prendre en compte doivent inclure l'ensemble des espaces aménagés, accès inclus, soit 1,14 ha de surface déclassée, et non les seuls 0,5 ha cités à plusieurs reprises dans la partie consacrée à l'évaluation environnementale.

Sur ce site, les travaux de réalisation de l'unité de traitement des eaux ont d'ores et déjà été réalisés et les arbres présents sur site coupés, laissant une trace paysagère dans cet espace. La suppression de l'EBC à cet endroit aura pour conséquence de permettre un entretien aisé du site et une coupe de tout boisement qui pourrait ressurgir. Si, du fait de la présence de l'usine, cette suppression, qui s'apparente à une régularisation, s'entend, eu égard aux enjeux paysagers et environnementaux, elle ne peut se faire sans une réflexion sur la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, traduits dans le PLU.

<u>Le projet d'extension de la zone urbaine Ub</u> se situe en surplomb du fleuve Hérault et sa ripisylve, identifiés au titre de la ZNIEFF de type I « Rivière de l'Hérault de Gignac à Canet», de la ZNIEFF de type II « *Cours moyen de l'Hérault et de la Lergue »* et inclus dans le site Natura 2000 « *Gorges de l'Hérault »*. Les espaces naturels liés au fleuve sont classés en réservoir de biodiversité de la trame verte du SRCE et du SCoT, ainsi qu'en corridor écologique majeur du territoire.

L'analyse de l'état initial repose sur un photo-reportage des milieux concernés en 2018 : bâti, jardin privé, jardin enfriché, alignement de cyprès et prairie entretenue. Le rapport environnemental indique qu'en raison de la faible superficie des terrains (2 000 m² environ), leur nature déjà très anthropisée, en bordure d'habitations, et la situation « très en hauteur par rapport au fleuve et à sa ripisylve », « aucun lien de fonctionnalité n'existe entre ces parcelles et la zone humide en contrebas identifiée en tant qu'élément de continuité écologique ».

Cette assertion peu étayée ne permet pas de se dispenser d'étudier les incidences des nouvelles possibilités de construction et d'aménagement ouvertes par l'extension de la zone urbaine sur le site Natura 2000 situé en contrebas ; en effet, l'extension de la zone Ub, présentée comme dénuée d'incidences, va permettre un certain nombre d'aménagements et de constructions, y compris légères ou de loisirs.

Par ailleurs il manque une analyse du paysage, du ruissellement, du risque d'érosion ou de mouvements de terrains de ce site du fait de sa topographie.

À l'issue de ces analyses, La MRAe recommande la mise en œuvre d'une réflexion visant à déterminer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation pouvant être traduites dans le PLU (OAP, etc.).

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des enjeux environnementaux pertinents (biodiversité, contribution aux connectivités écologiques, paysages et risques) focalisée sur les deux secteurs de projet.

Certains habitats, considérés comme patrimoniaux, figurent dans la directive « Habitats faune flore » de l'Union Européenne. Les sites Natura 2000 ont été désignés localement en vue de leur conservation ou de leur restauration. Ces habitats sont désignés « habitats d'intérêt communautaires » ou d'intérêt européen, ce qui suppose un certain niveau d'enjeu y compris en dehors du site.

Elle recommande de modifier en conséquence l'analyse des incidences, et de revoir les mesures liées à la démarche « éviter, réduire, compenser » qui doivent en découler.

Elle recommande, en cas de maintien du projet d'extension de la zone urbaine, de compléter le rapport de présentation par une analyse des incidences sur le site Natura 2000.